

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX ET FIXANT LES PARTS RESPECTIVES DE FEMMES ET D'HOMMES AU SEIN DE CE COMITE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.251-1 et suivants, R.251-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-44 du 12 mai 2022 portant création du comité social d'administration de l'université de Bordeaux et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux en vigueur ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'université de Bordeaux en date du 27 février 2026 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1. Création du CSA

Il est institué, auprès du président de l'université de Bordeaux, un **comité social d'administration de proximité** dénommé **comité social d'administration d'établissement public**, en application de l'article L.251-2 du code général de la fonction publique susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par la section 1 du chapitre III du titre V du livre II de la partie réglementaire du code général de la fonction publique susvisé pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Article 2. Composition du CSA

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1er de la présente délibération présidé par le président de l'université de Bordeaux comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article R.252-4 du code général de la fonction publique susvisé.

Le président de l'université de Bordeaux est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Le Président de l'université de Bordeaux peut, à son initiative ou à la demande des membres titulaires de l'instance concernée, convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 3. Parité au sein CSA

En application de R.252-5 à R.252-9 du code général de la fonction publique susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'université de Bordeaux sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2026 :

Effectifs au 1 ^{er} janvier 2022		
Femmes	3385	54%
Hommes	2821	46%
Total :	6206	100%

Ces chiffres seront actualisés en tant que de besoin par décision du Président de l'université de Bordeaux.

Article 4. La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Une **formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail** est créée au sein du comité social d'administration de l'université de Bordeaux, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article L.251-3 et L.251-4 du code général de la fonction publique susvisé : Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par la section 2 du chapitre III du titre V du livre II de la partie réglementaire du code général de la fonction publique susvisé.

Article 5. Composition de la formation spécialisée

La formation spécialisée du comité est présidée par le président de l'université de Bordeaux, ou son représentant.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées aux articles L. 251-3, L. 252-5, R. 252-3, R. 252-10 du Code général de la fonction publique.

Le Président de l'université de Bordeaux peut, à son initiative ou à la demande des membres titulaires de l'instance concernée, convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 6. Les formations spécialisées de sites

En application de L. 251-4 du Code général de la fonction publique, il est institué trois formations spécialisées de site rattachées au comité social d'administration de l'université de Bordeaux :

- La formation spécialisée de site du site de Talence est dénommée « **Formation spécialisée de Talence** » et couvre le périmètre de compétence géographique suivant:
 - Campus de Talence (tranches A et B, domaine du Haut-Carré, parc Peixotto)
 - Arcachon
 - Mérignac
 - Le Barp

- Les Eyzies
- Floirac
- Villenave d'Ornon.

- La formation spécialisée de site du site de Carreire est dénommée « **Formation spécialisée Carreire** » et couvre le périmètre de compétence géographique suivant :
 - Campus de Carreire
 - Victoire
 - Pey-Berland
 - Argonne
 - site de l'Hôpital Xavier Arnozan

- La formation spécialisée de site du site de Pessac est dénommée « **Formation spécialisée de Pessac** » et couvre le périmètre de compétence géographique suivant :
 - Pessac (site principal, Rocquencourt, Monadey)
 - Gradignan
 - Périgueux
 - Agen
 - Bayonne
 - Dax
 - Bordeaux Bastide
 - Mérignac parc de Bourran
 - Bordeaux Caudéran
 - Pau
 - Mont-de-Marsan

Les formations spécialisées de site sont compétentes dans les matières et les conditions fixées par l'article L. 253-2 du code général de la fonction publique sur le périmètre de site pour lequel elles sont créées. L'université de Bordeaux, au vu de son implantation territoriale (3 campus principaux et 14 campus de proximité), de la dimension scientifique de ses unités de recherche (88 laboratoires), du nombre de personnels permanents (plus de 6.000 dont 54% d'enseignants et enseignants-chercheurs) et de la présence de plus de 54.000 étudiants, privilégie trois formations spécialisées de site permettant un dialogue social et des échanges de proximité. Les composantes de formation et de recherche sont réparties selon leur affectation géographique principale et rattachées à l'une des trois formations spécialisées de site. Les pôles et directions (Direction des systèmes d'information, Direction de la documentation, Direction des services comptables) sont rattachés à la formation spécialisée de site dont dépend géographiquement leur directeur.

Article 7. Composition des formations spécialisées de sites

Les formations spécialisées de site du comité social d'administration sont présidées par le Président de l'université de Bordeaux, ou son représentant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 252-12 du code général de la fonction publique, pour la formation spécialisée de site, le nombre des représentants titulaires est égal à :

- Dix au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à sept cents agents ;
- Huit au plus, lors les effectifs des services sont supérieurs à cinq cents agents et inférieurs ou égaux à sept cents agents ;
- Sept au plus lorsque les sélectives des services sont supérieurs à deux cents agents et inférieurs ou égaux à cinq cents agents ;
- Cinq au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à deux cents agents.

La composition des formations spécialisées de site des sites de Talence, de Pessac et de Bordeaux Carreire sera précisée ultérieurement par arrêté du président de l'université de Bordeaux.

Les formations spécialisées de site comprennent chacune un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants désignés dans les conditions fixées à l'article R. 252-14 du code général de la fonction publique. Les listes des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel titulaires et suppléants des trois formations spécialisées de site sont arrêtées par l'autorité auprès de laquelle les formations sont constituées.

Le Président de l'université de Bordeaux peut, à son initiative ou à la demande des membres titulaires de l'instance concernée, convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Article 8. Les formations spécialisées élargies aux étudiants

En application de l'article R.951-5-2 du code de l'éducation, la formation spécialisée du comité social d'administration et les formations spécialisées de site peuvent se réunir en formation élargie aux représentants des usagers pour l'examen des questions mentionnées aux articles 73 et 74 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020. Ces représentants sont au nombre de trois titulaires et trois suppléants, n'ont pas voix délibérative, sont désignés librement par leurs organisations syndicales représentées au conseil d'administration de l'université. Le nombre de sièges attribués aux représentants des usagers est réparti selon la représentation proportionnelle au plus fort reste, en fonction du nombre de voix obtenues par chaque liste présentée par les organisations mentionnées ci-dessus lors de l'élection au conseil d'administration de l'établissement. Cette désignation intervient dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats de cette élection.

La liste nominative des représentants des usagers est portée à la connaissance des usagers par tout moyen approprié.

La durée du mandat des représentants des usagers est fixée à deux ans.

Article 9. Abrogation

La présente délibération abroge la délibération n°2022-44 du conseil d'administration du 12 mai 2022 portant création du comité social d'administration, ainsi que la délibération 2023-19 du conseil d'administration du 14 mars 2023, portant modification de la composition du comité social d'administration dans ses formations restreintes.

Article 10. Publication

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (33 votants)
Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 7

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

